

**PRÉSIDENTENCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 213-2014/ARR/DENV**

**du :** 30 JAN. 2014

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
DENV (BEI/IIC)	2
DDR	1
DASS NC	1
SMIT	1
DTE	1
DAVAR	1
Commune de Boulouparis	1
JONC	1
Archives NC	1
Intéressé	1

**ARRÊTÉ**

**fixant des prescriptions techniques applicables à l'élevage de porcs et à l'abattoir de monsieur Patrick DEVAUD, sur la commune de Boulouparis**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le dossier d'autorisation déposé le 28 juin 2011, complété le 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 1786-2013/ARR/DENV du 18 juillet 2013 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 21 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la mairie de Boulouparis en date du 6 septembre 2013 ;

Vu les avis de la direction des affaires sanitaires et sociales en date du 30 septembre 2013 ;

Vu l'avis du service médical interentreprises du travail en date du 2 octobre 2013 ;

Vu le rapport n° 135-2014/ARR/DENV/SPPR du 17 janvier 2014 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Patrick Devaud est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur les lots n° 32 et 33A pie, à Ouitchambo, commune de Boulouparis, les activités suivantes, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-)	Q = 3871	2102	Q > 450	A	du présent arrêté
Abattage d'animaux	V = 22 tonnes/mois	2210	V > 15 tonnes/mois	A	du présent arrêté
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques	P = 25 kW	2260	P > 20 kW	D	de la délibération n° 812-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2260
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	V = 128 m <sup>3</sup>	2160	V < 5000 m <sup>3</sup>	NC	-

Q (rubrique 2102)= Nombre d'animaux équivalent ; V (rubrique 2210) = poids de carcasses obtenues après abattage par mois ; P (rubrique 2260) = puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation ; A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC : Non classé

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation sont, en projection Lambert NC :

$$X = 399737$$

$$Y = 263595$$

**ARTICLE 2 :** Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**ARTICLE 3 :** L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique notamment) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement.

Il fournit à ce titre, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

**ARTICLE 5** : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

**ARTICLE 6** : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la Présidence et par délégation  
le Premier Vice-Président



Alain LAZARE

# PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE N° 213-2014/ARR/DENV DU 30 JANVIER 2014

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES .....	3
1.1. Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation.....	3
1.2. Définitions.....	3
1.3. Dossier installation classée.....	3
ARTICLE 2 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT .....	4
2.1. Règles d'implantation .....	4
2.2. Intégration dans le paysage .....	4
2.3. Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation .....	4
2.4. Comportement au feu des bâtiments .....	4
2.5. Rétention des aires et locaux de travail .....	4
2.6. Ventilation.....	5
2.7. Installations électriques .....	5
2.8. Mise à la terre des équipements .....	5
2.9. Isolement du réseau de collecte.....	5
ARTICLE 3 : EXPLOITATION - ENTRETIEN.....	5
3.1. Surveillance de l'exploitation .....	5
3.2. Connaissance des produits - Etiquetage .....	5
3.3. Etat des stocks de produits dangereux.....	5
3.4. Propreté et hygiène du site .....	6
3.5. Vérification périodique des installations électriques.....	6
ARTICLE 4 : RISQUES .....	6
4.1. Protection individuelle .....	6
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie .....	6
4.3. Localisation des risques.....	7
4.4. Risques liés aux interventions d'entreprises extérieures .....	7
4.5 Risques de prolifération d'espèces nuisibles.....	7
ARTICLE 5 : EAU.....	7
5.1. Prélèvements d'eau.....	7
5.2. Consommation .....	7
5.3. Réseau de collecte .....	8
5.3.1. Sols des bâtiments.....	8
5.3.2. Eaux de nettoyage.....	8
5.3.3. Eaux de pluie .....	8
ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	8
6.1. Traitement des effluents .....	8
6.2. Interdiction de rejet .....	9

6.3. Stockage des effluents .....	9
6.4. Fertilisation des cultures.....	9
6.5. Epandage .....	9
6.5.1. Quantités maximales épandables .....	10
6.5.2. Distance des épandages vis-à-vis des tiers.....	10
6.5.3. Autres règles d'épandage.....	10
6.6. Surveillance.....	11
6.6.1. Cahier d'épandage.....	11
6.6.2. Analyses.....	11
6.6.3. Bilan de fonctionnement décennal .....	11
6.6.4 Déclaration des émissions polluantes .....	12
7 : AIR - ODEURS.....	12
7.1. Valeurs limites et conditions de rejet .....	12
7.2. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.....	12
ARTICLE 8 : DECHETS .....	12
8.1. Récupération - recyclage – valorisation - élimination.....	12
8.2. Entreposage des déchets.....	12
8.3. Déchets dangereux .....	13
8.4. Déchets non dangereux .....	13
8.5. Brûlage .....	13
8.6. Animaux morts.....	13
8.6.1. Choix de la zone d'enfouissement.....	13
8.6.2. Modalités d'enfouissement.....	13
8.6.3. Stockage de la chaux vive.....	14
ARTICLE 9 : BRUIT ET VIBRATIONS .....	14
9.1. Valeurs limites de bruit .....	14
9.2. Véhicules.....	14
9.3. Vibrations .....	14
ARTICLE 10 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION .....	14

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1. Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation**

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

### **1.2. Définitions**

Au sens des présentes prescriptions, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de maternité, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice et les quais d'embarquement ;
- annexes : les bâtiments de stockage de paille et de foin, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage ainsi que bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
  - à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ;
  - à l'entreposage des déjections (contenu de l'appareil digestif) ;
  - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;
  - à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire ;
- lisier: mélange fluide composé d'urine et d'excréments d'animaux ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes ;
- installation d'abattage : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux de boucherie ainsi que de refroidissement et d'entreposage des viandes, y compris leurs annexes ;
- animaux de boucherie : les animaux appartenant aux espèces bovine, porcine, ovine et caprine ;

### **1.3. Dossier installation classée**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans actualisés ;
- l'arrêté fixant les prescriptions techniques et son annexe ;
- les arrêtés et délibérations de la province Sud relatifs à l'installation concernée ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents ;
- les résultats de dernières analyses d'eaux superficielles en amont et en aval de l'exploitation ;
- le bilan de fonctionnement décennal de l'exploitation ;
- les déclarations annuelles des émissions polluantes et des déchets produits ;
- les documents prévus à la présente annexe et les rapports de visite.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT**

### **2.1. Règles d'implantation**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des sites d'aquaculture. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le président de l'assemblée de la province Sud.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées peuvent être augmentées.

Les installations sont conçues, réalisées, et entretenues de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que l'aquaculture, la conchyliculture, la pêche à pied ou les usages récréatifs, notamment la baignade.

### **2.2. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté.

### **2.3. Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités (à l'exception des locaux réservés au personnel de l'installation).

### **2.4. Comportement au feu des bâtiments**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques et de fabrication d'aliments. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

### **2.5. Rétenion des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. En fonction de leur nature, les matières recueillies, sont recyclées, épandues ou traitées conformément à l'article 8 des présentes prescriptions.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires.

## **2.6. Ventilation**

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

## **2.7. Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

## **2.8. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## **2.9. Isolement du réseau de collecte**

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

# **ARTICLE 3 : EXPLOITATION - ENTRETIEN**

## **3.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

## **3.2. Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant garde à sa disposition un dossier comprenant les fiches de données de sécurité complètes des produits dangereux présents dans l'installation. Des fiches de postes sont rédigées et affichées sur le lieu de travail pour permettre une utilisation adéquate et adaptées des produits dangereux. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## **3.3. Etat des stocks de produits dangereux**

Le stockage des produits dangereux est adapté aux risques que présente chaque produit. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles se limite aux nécessités de l'exploitation.

### **3.4. Propreté et hygiène du site**

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est propre et sécurisé. Les installations sont entretenues. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Les vestiaires et sanitaires mis à dispositions des employés sont propres et entretenus.

### **3.5. Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques sont entretenues régulièrement et contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 4 : RISQUES**

### **4.1. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation sont mis à disposition des employés. Ils permettent notamment l'intervention en cas de sinistre et sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Les employés du site devront effectuer leur visite médicale d'embauche avant la prise de poste pour s'assurer de leur aptitude à l'emploi.

Une trousse de secours est disponible sur le site, contenant notamment des désinfectants. L'exploitant vérifie régulièrement son contenu.

Les risques liés aux manutentions manuelles sont évalués. Les contenants de poids supérieur à 30 kg ne peuvent pas être déplacés par manutention manuelle, le recours à du matériel adapté sera nécessaire. Les manutentions manuelles respectent les prescriptions de l'arrêté n° 2009-4271/GNC du 22 septembre 2009 relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorsolombaires pour les travailleurs.

Les salariés disposent de vestiaires avec de l'eau potable mise à leur disposition et où ils pourront notamment entreposés les équipements individuels de sécurité. Ces vestiaires comportent des compartiments séparés pour les vêtements souillés et pour les vêtements propres.

En ce qui concerne les engins et les véhicules mis à disposition des travailleurs, tous les conducteurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par l'exploitant.

### **4.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

Les installations techniques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés régulièrement conformément à la réglementation en vigueur.

Des consignes précises sont affichés à proximité du téléphone, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, notamment :

- le n° d'appel des pompiers ;
- le n° d'appel de la gendarmerie ;
- le n° d'appel du centre médico-social ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

#### **4.3. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

#### **4.4. Risques liés aux interventions d'entreprises extérieures**

En cas d'intervention d'entreprises extérieures, il convient de se référer à la délibération n° 37/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières d'hygiène et sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Notamment, les employeurs intéressés doivent définir en commun les mesures à prendre en vue d'éviter les risques professionnels pouvant résulter de l'exercice en un même lieu des activités des deux entreprises.

#### **4.5 Risques de prolifération d'espèces nuisibles**

L'exploitant lutte contre la prolifération des espèces animales nuisibles par la réalisation, la mise en œuvre et l'actualisation régulière d'un plan de lutte efficace (fréquences des nettoyages, produits insecticides, fermeture des bâtiments par grillage...).

### **ARTICLE 5 : EAU**

#### **5.1. Prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont déclarées et régulières. Elles sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée et d'une tête de protection. Ces mesures sont régulièrement relevées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de prélèvement d'eau font l'objet d'essais à leur démarrage et de vérifications périodiques.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Les dispositions réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie sont applicables aux prélèvements d'eau de l'installation.

#### **5.2. Consommation**

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

### **5.3. Réseau de collecte**

Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Les points de rejets sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.

#### **5.3.1. Sols des bâtiments**

Tous les sols des installations d'abattage, des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des installations d'abattage, des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des installations d'abattage et des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

#### **5.3.2. Eaux de nettoyage**

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des installations d'abattage, des bâtiments d'élevage et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de traitement ou de stockage des effluents.

#### **5.3.3. Eaux de pluie**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.

Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

## **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **6.1. Traitement des effluents**

Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles.

Les eaux vannes produites par les employés de la ferme sont traités par un système d'assainissement autonome muni d'une fosse toutes eaux suivi d'un système de traitement approprié.

Les effluents des installations d'abattage sont traités séparément des eaux vannes produites par les employés. Leur traitement est réalisé par un système adapté muni d'un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Le dispositif de prétraitement est suivi d'un système de traitement approprié.

Pour les systèmes de traitement avec rejet par infiltration dans le sol, une étude de sol doit être réalisée et transmise à l'inspection pour validation préalable. Pour les autres systèmes, le point de rejet sera identifié et les eaux traitées devront respecter les valeurs limites suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- pH (NFT 90-008) : 5,5, 8,5 ;

- température < 30°C.

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;

- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

- DBO 5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 25 mg/l au-delà.

## **6.2. Interdiction de rejet**

Tout rejet direct d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Le rejet direct ou indirect même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

## **6.3. Stockage des effluents**

Les ouvrages de stockage des effluents sont étanches. Ils sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

La capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant un mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de la fosse, fuite, etc.), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont signalés et sécurisés.

## **6.4. Fertilisation des cultures**

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf les prairies d'association graminées-légumineuses.

## **6.5. Epandage**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan permet d'identifier les surfaces épandables compte tenu des surfaces exclues pour des raisons réglementaires et d'évaluer l'adéquation entre les quantités d'azote à épandre et les surfaces disponibles.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique et permettant de localiser les surfaces où l'épandage des effluents d'élevage est possible compte tenu des exclusions réglementaires mentionnées aux points 6.5.2 et 6.5.3 . Sur la carte doivent apparaître les contours et le numéro des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épandage ;
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable ;

- d'un tableau comportant la quantité d'azote issu des animaux de l'élevage épandue sur ces surfaces. Le cas échéant, figure également la quantité d'azote des effluents provenant d'autres élevages.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de la province Sud.

### 6.5.1. Quantités maximales épandables

La quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le président de la province Sud peut fixer la quantité épandable de phosphore à ne pas dépasser et réviser la quantité d'azote citée au paragraphe précédent.

### 6.5.2. Distance des épandages vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE minimale	DÉLAI maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts	10 mètres	enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
Effluents après un traitement atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures

Les épandages sur terres nues des effluents doivent être suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

### 6.5.3. Autres règles d'épandage

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture. Seules des dérogations à la distance de 500 mètres, liées à la topographie et à la circulation des eaux, peuvent être prévues par le président de la province Sud ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion.

Ces dispositions sont sans préjudice de celles édictées par les autres règles applicables aux élevages.

## 6.6. Surveillance

### 6.6.1. Cahier d'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 6.6.2. Analyses

Une analyse complète du lisier est réalisée afin d'en connaître les caractéristiques (azote, phosphore, potassium, éléments traces métalliques, matière sèche, conductivité, pH, humidité, matières minérales, magnésium, calcium, sodium, soufre, chlorure, aluminium). Puis, une fois par an, au cours du mois d'août, les paramètres suivants sont analysés : azote et phosphore.

Des analyses sont réalisées pour connaître l'impact de l'exploitation sur les cours d'eau à proximité. Deux fois par an (saison des pluies et saison sèche), deux prélèvements sont effectués dans le creek à proximité des fosses à lisier, dénommé « Gnané ». Un prélèvement, dit « amont », est réalisé à environ 30 mètres en amont de l'exploitation. Un prélèvement, dit « aval », est réalisé à environ 30 mètres en aval de l'exploitation.

Pour chaque point de prélèvement, les paramètres suivants sont analysés : pH, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, ammonium, nitrates, nitrites, azote Kjeldhal, phosphates, phosphore total, potassium, coliformes totaux, coliformes thermotolérants, streptocoques fécaux.

L'ensemble des analyses (lisier et eaux) est effectué aux frais de l'exploitant.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, de la direction de l'environnement ainsi qu'à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) sous le format normalisé de la DAVAR et consignés dans un registre pendant 5 ans. Les prélèvements sont réalisés par un prestataire choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

### 6.6.3. Bilan de fonctionnement décennal

Selon l'article 413-31 du code de l'environnement, l'activité d'élevage est classée à haut risque chronique puisqu'elle compte plus de 2000 porcs de plus de 30 kg. A ce titre, l'exploitant transmet au président de l'assemblée de province le bilan de fonctionnement de son activité d'élevage tous les dix ans. Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement. Il est élaboré par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

#### **6.6.4 Déclaration des émissions polluantes**

Conformément à l'article 413-32 du code de l'environnement, l'exploitant déclare chaque année, la masse annuelle des émissions de polluants de son installation et des déchets qu'elle produit, à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination. Le contenu de cette déclaration respecte l'arrêté métropolitain du 26/12/12 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### **7 : AIR - ODEURS**

#### **7.1. Valeurs limites et conditions de rejet**

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

#### **7.2. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

Une mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du président de la province Sud, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur, dans la mesure du possible par un organisme recommandé par l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8 : DECHETS**

#### **8.1. Récupération - recyclage – valorisation - élimination**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

#### **8.2. Entreposage des déchets**

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...) et évacués régulièrement.

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment ceux de l'abattoir, les jus d'écoulement sont dirigés vers le dispositif de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats) sont collectées et dirigées vers le dispositif de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

### **8.3. Déchets dangereux**

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination.

### **8.4. Déchets non dangereux**

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

### **8.5. Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### **8.6. Animaux morts**

L'élimination des cadavres et des déchets de mise bas peut se faire par enfouissement, de façon quotidienne. La fosse se situe à plus de 100 mètres des cours d'eau.

Afin de limiter le nombre de fosse, les cadavres de porcelets de moins de 30 kilogrammes et les déchets de mise bas peuvent être conservés pendant une durée maximale de 30 jours, dans une enceinte à froid négatif prévue à cet effet.

En cas de fosse à usage multiple, la zone devra être sécurisée par une clôture grillagée. La présence d'animaux vivants est interdite dans la zone d'enfouissement.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

#### **8.6.1. Choix de la zone d'enfouissement**

Le terrain se situe hors zone inondable. Il est préférentiellement légèrement pentu (pente maximale 7 %) afin de favoriser l'évacuation des eaux de ruissellement.

Il est :

- hors périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à plus de 200 mètres de toute habitation, de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping, des puits ou forages privés, plan d'eau, cours d'eau, sources, plages et lieux de baignade ;
- à plus de 500 mètres des sites d'aquaculture ;
- à 50 mètres des bâtiments d'élevage.

La zone ne pourra pas être utilisée pour un nouvel enfouissement pendant une durée d'un an.

#### **8.6.2. Modalités d'enfouissement**

Le fond de la fosse se situe à deux mètres de profondeur par rapport au terrain naturel et à plus de deux mètres du niveau le plus haut d'une éventuelle nappe d'eau souterraine.

L'enfouissement des animaux est fait entre deux couches de chaux vive : 1/3 en couche inférieure et 2/3 en couche supérieure. La quantité de chaux épandue doit être au moins égale à 10 % du poids des cadavres enfouis.

Les cadavres sont recouverts d'une épaisseur d'au moins 1 mètre de terre. Un dôme est formé sur la fosse rebouchée afin d'anticiper le tassement et d'éviter la stagnation de l'eau à cet endroit.

### **8.6.3. Stockage de la chaux vive**

La chaux vive est stockée à l'abri de la chaleur et de l'humidité et maintenue à l'écart des éventuels visiteurs.

## **ARTICLE 9 : BRUIT ET VIBRATIONS**

### **9.1. Valeurs limites de bruit**

Les installations doivent minimiser l'émission de bruits susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

### **9.2. Véhicules**

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **9.3. Vibrations**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

## **ARTICLE 10 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION**

En fin d'exploitation, l'installation sera entièrement démantelée et le site remis dans son état initial. La remise en état du site après exploitation sera réalisée de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. Toutes les mesures de remise en état du site après fermeture telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation au paragraphe X.10 seront mises en œuvre.